



ARRETE N° : 1029 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation piétonne sur le territoire communal
Passerelle du Bocage dit « Pont Bleu »**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'arrêté n°11406/2007 en date du 28 juin 2007, portant réglementation de la circulation au droit des chantiers routiers contrôlés par la CINOR ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise d'HYDROKARST, représentée par Monsieur Philippe ARMBRUSTER, sise 43Axe MIXTE, ZA de Cambaie – 97460 SAINT PAUL, en date du 11 octobre 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de régler la circulation piétonne sur la passerelle du Bocage, afin de permettre des travaux de réhabilitation.

ARRETE

Article 1 La circulation des piétons est temporairement règlementée sur la passerelle du Bocage dit « Pont Bleu ». Cette réglementation est applicable du **lundi 28 octobre 2019** au **vendredi 31 janvier 2020**.

Article 2 Les réglementations sont les suivantes :

- Du lundi 28 octobre au lundi 09 décembre 2019, la fermeture de l'ouvrage est partielle.
- Du lundi 09 décembre 2019 au vendredi 31 janvier 2020, la fermeture est totale.

.../...

- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la société HYDROKARST. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 4** Toute infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 16 OCT 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS